



CICR

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA: IMPORTANCE & RESSOURCES

CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'IMPACT HUMANITAIRE
DES MINES ANTI-PERSONNEL IMPROVISÉES

Accra, 15 février 2024

Par Pélagie Manzan Dékou, Conseillère Juridique CICR-ABIDJAN



CICR

EN BREF

**1. MESURES LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES**

**2. AUTRES MESURES
NATIONALES POUR
FACILITER LA MISE EN
OEUVRE**



ARTICLE 9 - MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie prend toutes les **mesures législatives, réglementaires et autres**, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour **prévenir et réprimer toute activité interdite** à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait **menée par des personnes**, ou **sur un territoire**, sous sa juridiction ou son contrôle.



MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

DEFINITIONS

Mine anti-personnel =

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

- Aucune différence n'est faite entre mines industrielles et mines artisanales,
 - Interdiction de la production, de l'utilisation, du stockage et du transfert des mines antipersonnel.
 - Ratifiée à ce jour par plus de 164 États.
- ↔ **Les mines anti-personnel improvisées sont bien interdites par la Convention d'OTTAWA**



INTERDICTIONS & SANCTIONS

- Usage
- Mise au point ou production
- Acquisition
- Possession, conservation ou stockage
- Transfert
- Aide, encouragement ou incitation à s'engager dans les activités susmentionnées



EXCEPTIONS

- **Conservation** ou **transfert** de mines antipersonnel pour la **mise au point de techniques de détection** des mines, de **déminage** ou de **destruction** des mines, et pour la **formation à ces techniques**.
- **Transfert** des mines antipersonnel **aux fins de destruction**.



DESTRUCTIONS

- **Désignation de l'Autorité nationale** chargée de superviser la destruction
- **Obligations de remise des mines à l'Autorité** pour destruction
- **Marquage, surveillance et protection des zones minées**

AUTRES MESURES NATIONALES

1. **Rapport** (art 7)

2. **Organe de coordination**

3. **Mission d'établissement des faits:**

- ✓ Délivrance d'une carte d'identité (mentions administratives et bénéfice des privilèges et immunités)
- ✓ Accueil, transport et hébergement
- ✓ Sécurité
- ✓ Facilités dans le recueil d'informations et l'accès aux zones concernées,
- ✓ Attributions, pouvoirs et obligations

4. **Assistance aux victimes**



SERVICES CONSULTATIFS DU CICR

⇒ Support technique à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa

- ✓ Assister les États en matière juridique, technique et rédactionnelle
 - Conseils sur les obligations et modalités de mise en œuvre
 - Assistance à la rédaction de textes de loi ...
- ✓ Recueillir des informations et promouvoir les échanges d'information

[Base données Traités DIH](#)

[Base de données Mise en œuvre nationale](#)

- ✓ Mettre à disposition des publications et des ressources.



QUELQUES RESSOURCES POUR TERMINER ...

- [Traités de DIH - Convention interdisant les mines anti-personnel, 1997 \(icrc.org\) / IHL - Treaties & Commentaries - FULL \(icrc.org\)](#)
- [Fiche technique_1997-ottawa-icrc-fre \(7\).pdf](#) /
[Legal fact sheet_consult_10_ottawa_apmbc_web.pdf](#)
- [Liste de contrôle_fr_version_4474_001-ebook \(7\).pdf](#) /
[very_final_4474_002_apmbc_checklist-lr \(5\).pdf](#)
- [model-legislation-1997-antipersonnel-mines-convention \(6\).pdf](#)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



CICR